

pro-federal Monétaire

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : pro-Federal Monétaire
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** :
Fonds Commun de Placement de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** :
Le fonds a été créé le 20 juillet 1990 pour une durée de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Code ISIN	Affectation des résultats et plus-values nettes réalisées	Devise de libellé	Souscripteurs concernés
FR0000447583	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, essentiellement les investisseurs institutionnels et les entreprises.

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
Federal Finance Gestion – 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON
Pour toutes questions relatives à l'OPCVM, vous pouvez contacter la société de gestion :
- par téléphone au n° 09 69 32 88 32
- par mail : contact@federal-finance.fr

Les documents d'information relatifs à l'OPCVM **maître** Federal Support Court Terme, de droit français, agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 30 juillet 2002, sont disponibles auprès de :
Federal Finance Gestion – 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON
Pour toutes questions relatives à l'OPCVM, vous pouvez contacter la société de gestion :
- par téléphone au n° 09 69 32 88 32
- par mail : contact@federal-finance.fr

I-2 Acteurs

- **Société de gestion** :
Federal Finance Gestion, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'AMF sous le n° GP 04-006
Siège social : 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

- **Dépositaire et conservateur** :
Dépositaire : CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : 1-3, Place Valhubert 75013 PARIS, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1er avril 2005

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégués

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous-délégués de Caceis Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : CACEIS Bank 1-3, Place Valhubert 75013 PARIS

Centralisateur : CACEIS Bank 1-3, Place Valhubert 75013 PARIS

- **Commissaire aux comptes** :
Cabinet Mazars – 61, rue Henri Regnault – 92075 LA DEFENSE cedex, représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux
- **Commercialisateur** : Crédit Mutuel ARKEA
- **Délégué** : La gestion comptable est déléguée à CACEIS Fund Administration (siren 420929481).
La valorisation des instruments financiers à terme est déléguée à Caceis Bank (siren 692024722).
La gestion administrative est déléguée à Federal Finance (siren 318 502 747).

La Société de gestion du FCP n'a pas identifié de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion administrative à Federal Finance.

Appartenant à un groupe bancaire et financier avec lequel elle est susceptible de réaliser des opérations financières, la Société de gestion a mis en place et maintient une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts susceptibles de se présenter à raison de ces opérations.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**

- Code ISIN : FR0000447583
- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Modalités de tenue du passif : Les parts sont admises chez Euroclear France. La tenue de passif est assurée par Caceis Bank.
- Forme des parts : Au porteur.
- Décimalisation : En millièmes de parts.

- **Date de clôture :**

L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

- **Date de clôture du premier exercice :**

Le 31 décembre 1990.

- **Régime fiscal :**

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans l'OPCVM.

L'OPCVM ne proposant que des parts de capitalisation, le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à son conseiller fiscal.

III-2 Dispositions particulières

- **Classification** : Monétaire court terme

- **Objectif de gestion** :

Le FCP est un nourricier du FCP maître Fédéral Support Court Terme. Son objectif est identique à celui de son maître à savoir *de préserver le capital du fonds et de fournir un rendement, net des frais de gestion, en accord avec celui de l'indice de référence du marché monétaire européen EONIA capitalisé.*

En cas de faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le FCP pourrait ne pas suffire à couvrir les frais de gestion et sa valeur liquidative serait susceptible de baisser de manière structurelle.

Les performances du fonds seront inférieures à celles de l'OPCVM maître en raison de ses propres frais de gestion.

- **Indicateur de référence** : EONIA capitalisé

Le FCP est un OPCVM à base indicielle prenant comme référence l'Eonia capitalisé.

L'indice Eonia (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone euro.

- **Stratégie d'investissement** :

- 1) **Sur les stratégies utilisées** :

Le FCP pro-Federal Monétaire est un fonds nourricier du fonds maître Federal Support Court Terme. Il est composé en totalité et en permanence des parts du FCP Federal Support Court Terme et à titre accessoire de liquidité.

Rappel de l'objectif de gestion du FCP maître Federal Support Court Terme

Le fonds a pour objectif premier de préserver le capital du fonds et de fournir un rendement, net des frais de gestion, en accord avec celui de l'Eonia capitalisé.

Rappel de la stratégie du FCP maître Federal Support Court Terme

La stratégie du FCP repose sur une sélection active de titres de créances et d'instruments du marché monétaire composant l'actif de l'OPCVM

L'actif net sera essentiellement constitué de titres de créance négociables et d'obligations à taux fixe et à taux variable, libellés en euro, émises par des Etats ou par des organismes privés, sélectionnées uniquement sur des signatures de « haute qualité » de crédit (se rapporter à la rubrique « Actifs utilisés » ci-dessous).

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

La sensibilité du portefeuille s'inscrit dans une fourchette de 0 à 0,5.

L'allocation entre les instruments financiers est déterminée en fonction :

- des évolutions macro et microéconomiques,
- de l'évolution des marchés de taux compte tenu des politiques monétaires des banques centrales.

Selon les anticipations réalisées par l'équipe de gestion de taux sur l'évolution de la courbe des taux, le gérant détermine les pondérations entre les produits à taux fixe, variable ou révisable ainsi que le choix des émetteurs.

Le FCP limite son investissement à des instruments financiers ayant une durée de vie résiduelle maximum inférieure ou égale à 397 jours. La maturité résiduelle s'entend comme la période restante jusqu'à la date d'échéance légale.

La MMP du portefeuille (Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'échéance, dénommée en anglais WAM - Weighted average maturity) - est inférieure ou égale à 60 jours.

La DVMP du portefeuille (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, dénommée en anglais WAL - Weighted average life - et calculée comme la moyenne des maturités finales des instruments financiers) est inférieure ou égale à 120 jours.

Rappel des actifs du fonds maître Federal Support Court Terme

2) Sur les actifs :

Actions :

Néant

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le FCP investira son actif dans des titres de créances négociables à taux fixe ou à taux variable, libellés en euro tels que les certificats de dépôt, les billets de trésorerie, les EuroCP, les titres d'Etats (BTF, BTAN...) ou les BMTN.

Le FCP sera exposé à hauteur de 50% minimum de son actif en titres de créance négociables et en obligations libellées en euro prises en pension.

Le FCP peut également investir à hauteur de 50% maximum de l'actif, dans des obligations à taux fixe et à taux variable libellés en euro.

Les titres de créance et valeurs assimilées sont soit à taux fixe, soit à taux variable ou révisable (EONIA ou EURIBOR), directement en raison de leurs conditions d'émission, ou indirectement après adossement à un ou plusieurs contrat(s) d'échange de taux d'intérêt (« swap(s) de taux »). Les titres éligibles au portefeuille ont une durée de vie maximum résiduelle inférieure ou égale à 397 jours.

En terme de notations, les investissements seront effectués sur des titres monétaires ou obligataires présentant une notation « court terme » minimale de A2 dans l'échelle de notation Standard & Poors, et/ou F2 dans celle de Fitch, et/ou P2 dans celle de Moody's ou une notation équivalente interne à la société de gestion.

Dans le cas des titres retenus en fonction de leur notation par les agences, une dégradation de la notation par l'une ou plusieurs de ces agences de notation entraîne de façon systématique une nouvelle évaluation interne par la société de gestion, afin de juger de l'opportunité de conserver ou non les titres en portefeuille. Si cession, elle se fera dans les meilleures conditions, compatibles avec l'intérêt des porteurs.

Actions ou parts d'OPCVM / FIA :

Afin d'atteindre son objectif de gestion ou gérer sa trésorerie, le FCP se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 10 % de son actif en parts ou actions :

- d'OPCVM européens dont français conformes à la Directive 2009/65/CE pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou FIA ;
- de FIA français non conformes à la Directive 2009/65/CE et respectant les critères d'éligibilité du Code Monétaire et Financier (Article R214-13), investissant jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM et FIA.

Ces investissements concernent exclusivement des OPCVM ou FIA « monétaire court terme » gérés par Federal Finance Gestion et/ou par des sociétés liées et/ ou par des sociétés de gestion externes.

3) Sur les instruments dérivés

Le gérant pourra intervenir sur des marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés de taux de la zone euro, notamment par l'utilisation de swaps et de futures, dans la limite d'une fois l'actif dans un but d'abaissement ou de renforcement de la sensibilité pour réaliser l'objectif de gestion.

Le fonds n'aura pas recours à des instruments dérivés afin d'effectuer des arbitrages de taux.

4) Dépôts

Le fonds pourra procéder à des opérations de dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100% de l'actif net et percevoir, à ce titre, une rémunération sous réserve des conditions précisées par l'article R 214-14 du Code Monétaire et Financier.

Ces opérations d'optimisation de la rémunération des liquidités sont temporaires et permettent d'assurer la liquidité du fonds pour les souscriptions et les rachats de parts.

5) Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif net.

6) Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Nature des opérations utilisées :

- Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
- Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
- Prêts de titres par référence au code civil
- Autres

Ces opérations porteront sur l'ensemble des actifs autorisés hors OPC tel que décrits au point «2) Sur les Actifs» Ils sont conservés auprès du dépositaire.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Gestion de trésorerie
- Optimisation des revenus et de la performance du FCP
- Contribution éventuelle à l'effet de levier du FCP
- Autres

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximum (de l'actif net)	10%	10%	100%	10%
Proportion attendue (de l'actif net)	Entre 0 et 10%	Entre 0 et 10%	Entre 0 et 30%	10%

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre, les titres doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPC,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans. Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

• **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments financiers connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du Fonds pro-Federal Monétaire est identique au profil de risque du Fonds maître Federal Support Court Terme.

Rappel du profil de risque de l'OPCVM maître Federal Support Court Terme

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments financiers connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de taux

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité.

En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP est soumis à un risque de taux très faible à faible, le portefeuille du FCP étant, en particulier, géré dans le respect d'une Maturité Moyenne pondérée jusqu'à l'échéance (« Weighted Average Maturity » ou « WAM »). Une hausse des taux d'intérêts peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de perte en capital :

Par sa nature, la valeur liquidative d'un OPCVM monétaire s'apprécie jour après jour avec régularité. Toutefois, le fonds ne comporte aucune garantie ni protection et le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

Risque de crédit :

Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le fonds résultant d'une hausse des « spreads de crédit » résultant de la détérioration de la qualité de la signature ou du défaut d'un ou plusieurs émetteurs présents en portefeuille. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Le FCP est soumis à un risque de crédit très faible, d'une part en raison de la notation des titres éligibles au portefeuille et d'autre part en raison de leur faible durée de vie moyenne pondérée (« Weighted Average Life » ou « WAL »).

Risques associés aux techniques de gestion efficace de portefeuille

Les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels, de conflits d'intérêts potentiels et les risques juridiques, sont identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques de l'OPCVM mis en place par la société de gestion.

Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres :

L'OPCVM peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels l'OPCVM investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre et/ou de contrats d'échange sur rendement global.

Risque de contrepartie :

Risque de défaillance d'une contrepartie (établissement bancaire notamment), avec laquelle le gestionnaire de votre OPCVM aurait conclu un contrat de gré à gré ou effectué une opération d'acquisition cessions temporaires de titres. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- **Garantie ou protection :** néant

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Les parts du FCP sont ouvertes à tout souscripteur (et plus particulièrement aux institutionnels et entreprises) à l'exception des investisseurs ayant la qualité de "US Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).

Avertissement spécifique "US Person" U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) / US Investors:

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce FCP ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». (Les définitions d'une « US Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> et <http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA>).

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La Société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont

sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP. Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion ou le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Ce FCP s'adresse à une clientèle qui souhaite un rendement monétaire sur la durée de placement recommandée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à horizon de la durée recommandée mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Tout porteur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

La durée minimum de placement recommandée est de **quelques jours**.

• **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Capitalisation.

• **Caractéristiques des parts :**

Libellé de la devise : euro.

Parts décimalisées en millièmes.

• **Modalités de souscription et de rachat :**

Valeur liquidative d'origine de la part : 76.224,51 euros

Montant minimum de souscription : 150.000 euros

Possibilité de souscrire des millièmes de parts

Dates et heures de réception des ordres : Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour à 12 heures 30.

- Les ordres reçus avant 12 heures 30 sont exécutés sur la base de la dernière valeur liquidative calculée suivant les cours de la veille.
- Les ordres reçus après 12 heures 30 sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle indiquée ci-dessus.

Centralisateur : Caceis Bank 1-3, Place Valhubert 75013 PARIS établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1^{er} avril 2005

Détermination de la valeur liquidative : les valeurs liquidatives sont calculées quotidiennement. La valeur liquidative ne sera pas établie ou publiée ni les jours fériés légaux ni les jours de fermeture de la Bourse de Paris. La valeur liquidative précédant une période non-ouvrée (week-end, jours fériés, jours de fermeture des marchés français) tient compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période non-ouvrée.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J	J	J	J
Centralisation avant 14h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 14h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les VL sont disponibles dans les locaux de la société de gestion.

• **Frais et commissions :**

De pro-Federal Monétaire (fonds nourricier)

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux réseaux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière*	Actif net	0,25% TTC maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion *		
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,10% TTC maximum
<i>Prestataires percevant des commissions de mouvement :</i> - <i>Dépositaire</i> - <i>Société de gestion</i>	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de Surperformance	Actif net	Néant

De Federal Support Court Terme (fonds maître)

Commissions de souscription et de rachat :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	10% TTC maximum*
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant

* aucune commission ne sera prélevée pour les souscriptions réalisées par les OPCVM gérés par Federal Finance Gestion

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
---------------------------------	-----------------	--------------------

<i>Frais de gestion financière</i>	<i>Actif net</i>	<i>0,10% TTC Taux maximum</i>
<i>Frais administratifs externes à la société de gestion *</i>		<i>Néant **</i>
<i>Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions)</i>		
<i>Prestataires percevant des commissions de mouvement :</i> - <i>Dépositaire</i> - <i>Société de gestion</i>	<i>Prélèvement sur chaque transaction</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de surperformance</i>	<i>Actif net</i>	<i>20% TTC de la surperformance par rapport à l'indice de référence(*)</i>

(*) *Les frais de gestion financière et administratifs externes à la société de gestion sont détaillés dans la position AMF DOC-2011-05*

(**) *Compte tenu du fait que le FCP n'est pas investi à plus de 20% en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement alternatifs, l'impact des frais et commissions indirects n'est pas pris en compte, dans le total des frais courants du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ni dans le total des frais affiché, dans le prospectus.*

(***) *La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FCP et celle de l'indice de référence EONIA capitalisé réalisée à chaque établissement de la valeur liquidative entre l'ouverture et la clôture de l'exercice comptable.*

Dès lors que la performance du fonds dépasse la performance de l'indice de référence, une provision quotidienne de 20% de cette surperformance est constituée.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP entre deux valeurs liquidatives consécutives, toute provision passée précédemment est réajustée par une reprise quotidienne de provision. Les reprises de provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures constituées depuis le début de l'exercice.

En cas de rachats, et si le montant des rachats est supérieur au montant des souscriptions réalisées sur une même valeur liquidative, la quote-part de la provision de la commission de surperformance correspondant à ce montant (rachats moins souscriptions) est définitivement acquise à la société de gestion.

La totalité de la commission de surperformance est mise en paiement annuellement après la clôture de chaque exercice comptable du FCP.

Aucune commission de surperformance ne sera constatée dans le cas où la performance du FCP est inférieure à celle de son indicateur de référence par rapport à la dernière clôture.

Rémunération des acquisitions et cessions temporaires de titres : la rémunération des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, réalisée aux conditions de marché, revient au fonds.

Procédure de choix des intermédiaires

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire.

Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction.

La politique de sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet de la société de gestion.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : <http://www.federal-finance.fr>.

La société de gestion met également à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet <http://www.federal-finance.fr> et dans le rapport annuel du fonds (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012).

*Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
FEDERAL FINANCE GESTION - 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON
Pour toutes questions relatives à l'OPCVM, vous pouvez contacter la Société de gestion :
*par téléphone au n° 09 69 32 88 32**

Les demandes de souscriptions et rachats sont à adresser auprès de nos réseaux distributeurs.

FEDERAL FINANCE GESTION est susceptible de communiquer des éléments portant sur la composition de l'actif des OPC dont elle assure la gestion, dans le seul but de permettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF et/ou des autorités européennes équivalentes, de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE (Solvency II) en matière de transparence. Elle veille à ce que ces investisseurs aient mis en place les procédures nécessaires pour respecter ces

dispositions, et particulièrement celles relatives à la gestion des informations sensibles et à l'interdiction de toute pratique de « market timing » ou de « late trading ». Les informations sont communiquées dans un délai supérieur à 48 heures après publication de la valeur liquidative.

V- REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code Monétaire et Financier.

Le fonds étant nourricier du FCP « Federal Support Court terme », il peut en conséquence :

- employer jusqu'à 100% de son actif en parts de cet OPCVM,
- détenir jusqu'à 100% des parts émises par celui-ci
- investir à titre accessoire en liquidités dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

VII- REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les titres détenus dans le portefeuille du FCP nourricier pro-Federal Monétaire sont évalués à la dernière valeur liquidative du fonds maître.

VIII- REMUNERATION

Federal Finance Gestion, filiale du Crédit Mutuel Arkéa, applique la politique de rémunération du Groupe Crédit Mutuel Arkéa laquelle politique vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés. Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Par ailleurs conformément à la réglementation, Federal Finance Gestion, société de gestion du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations du Groupe qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.federal-finance.fr et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

Règlement du FCP pro-Federal Monétaire

SOCIÉTÉ DE GESTION : FEDERAL FINANCE GESTION
1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

DÉPOSITAIRE : Caceis Bank
1-3, Place Valhubert 75013 PARIS

TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts sont fractionnées en millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître (cf. article 10 du règlement n°89-02).

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le Teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut-être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative de la part

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés financiers.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a établi un cahier des charges adapté (cf. article 411-89 du Règlement Général de l'AMF).

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un OPCVM nourricier, le commissaire aux comptes a établi un programme de travail adapté. (cf. art. 411-92 du Règlement Général de l'AMF).

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlée par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES REVENUS**Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Mise à jour du prospectus au 22 février 2019.